

FRC 42, 5604.1

Case
FRC
16879

DIALOGUE

*Sous le Ballet de la Paroisse de Saint-
Michel-du-Tertre ; entre le Bedeau de
la Paroisse, un Avocat, & un Eudiant
en Droit.*

par Delannay (Joseph)

THE NEWBERRY
LIBRARY

1850

1850

1850

DIALOGUE

Sous le Ballet de la Paroisse de Saint-Michel-du-Tertre, entre le Bedeau de la Paroisse, un Avocat, & un Etudiant en Droit.

LE B E D E A U.

MA foi, Messieurs, Noffeigneurs les Officiers Municipaux se sont distingués, pour le coup ; j'ai cru que ce beau Mandement étoit de par Noffeigneurs du Parlement, tant il est fier & patriotique. Qu'en dites-vous ?

L' A V O C A T.

C'est à mon Ordre qu'on en a l'obligation ; c'est lui qui a sonné la cloche de l'Hôtel-de-Ville, qui a excité le zele *des Municipaux* ; ce sont les principes de notre Arrêté : c'est l'effet des démarches que nous avons faites en conséquence de notre Arrêté. C'est ainsi que les Avocats, *voués par état au service de la Patrie, & défenseurs-nés des droits & des intérêts du*

Peuple, se montreront toujours. (Arrêté des Avocats).

L E B E D E A U.

Vous avez raison, Monsieur l'Avocat, & les noms de Geniebre, Gastineau, Beguier, Guillebault, Prevost, Fleuriot, Bardoul, Brevet, Raimbault, Desbrosses, Delaunai, Viger, Bancelin, & Chefneau, Avocats, comme ceux de Claveau, Fourmond, Deville, Murault, Planchenaut, & Desbrosses, Municipaux, méritent de passer à nos neveux, pour s'être montrés si bons Citoyens dans ces deux Assemblées incomplètes d'Avocats & de Municipaux.

L'ETUDIANT EN DROIT.

Mais que pensez-vous, Messieurs, de la Commission Intermédiaire de l'Assemblée-Provinciale ? c'est elle qui, sans contredit, a eu tout le mérite & tout l'honneur de la demande de nos Etats-Provinciaux. La découverte de nos Etats, sous les décombres de l'antiquité, lui appartient privativement ; & nos Magistrats Municipaux, gardiens des antiquités de notre Ville ; nos Avocats, tout savants qu'ils sont,

comme ils nous l'ont prouvé, en nous apprenant que, sous Charlemagne, le Tiers-Etat étoit convoqué aux Assemblées-Nationales, tandis que tous les demi-savants, de tous les âges de la Monarchie, avoient propagé l'erreur; que jusqu'à l'affranchissement des Communes, les Assemblées-Nationales n'avoient été composées que d'hommes francs, qui ne se doutoient pas que l'Anjou eût eu le régime que le droit naturel avoit assigné primitivement à toutes nos Provinces.

C'est encore la Commission Intermédiaire qui, après cette découverte, s'est empressée d'adresser un Mémoire, pour obtenir le rétablissement de nos Etats, dès le mois d'Octobre.

Réfléchissant ensuite que cette démarche isolée pouvoit être corroborée, elle a songé à profiter de la réunion qu'occasionne la foire de la Saint-Martin, pour l'appuyer de la signature des Membres des seize Districts de la Province.

Les défenses faites par Monseigneur l'Intendant, les lettres écrites par ses Lieutenants ou ses Subdélégués, n'ont pas arrêté son zèle, & l'Assemblée a eu lieu. Ainsi le patriotisme, le

désintéressement, & le courage de la Commission Intermédiaire sont constants.

L' A V O C A T.

Je suis Licencié en Droit ; vous courez , Monsieur , après les grades que j'ai acquis : je puis donc vous montrer ce que vous ne savez pas.

L' E T U D I A N T.

Ce que je ne fais pas, Monsieur l'Avocat..... ce que je ne fais pas !.....

L E B E D E A U.

Doucement, Messieurs, ne vous fâchez pas ; M. l'Avocat sera d'accord que la Commission Intermédiaire a primé son Ordre & le Corps-Municipal. Il faut bien que quelqu'un commence, & je ne suis à la queue de la Profession, moi, ou mon confrere, que parce que d'autres marchent devant moi.

L' A V O C A T.

Fort bien, fort bien ! chacun est à sa place ; mais il faut que Monsieur étudie encore long-temps pour me disputer l'honneur que je réclame pour mon Ordre. Qui a stipulé les intérêts du Tiers ?

Qui a traité de la composition des Etats, dont on demande le rétablissement ? Est-ce la Commission Intermédiaire ? n'est-ce pas mon Ordre ?

L'É T U D I A N T.

Oui ; mais il s'agit d'examiner s'il étoit temps, s'il étoit à propos de traiter de cette composition ; si la Commission Intermédiaire a dû le faire ; si l'Ordre des Avocats l'a pu. Dégageons-nous un peu de l'ardeur des plaidoeries & des sophismes, & examinons le point de droit.

Partons du point de fait, la demande des Etats particuliers qu'a eu cette Province ; leur rétablissement est de toute justice. Dans le point de droit, il ne peut y avoir, pour leur formation, que l'ancienne forme, ou la nouvelle que pourra leur assigner un Tribunal compétent. Or ce Tribunal compétent n'existera que lorsque les Etats-Généraux seront assemblés ; eux seuls pourront prescrire la forme que devront avoir les Etats-Provinceaux, qu'ils départiront aux différentes divisions du Royaume. Donc la Commission Intermédiaire n'a pas dû parler de la forme, qui ne peut être que l'ancienne ou

la nouvelle, qui leur sera compétemment fixée. Donc tous détails, à cet égard, sont comme les superfluités dont on charge les plaidoeries, ou comme les conditions qu'on met à côté de l'imitation qu'on veut masquer.

L' A V O C A T.

A la bonne heure ; nous avons imité la Commission Intermédiaire ; mais nous avons étendu son mémoire : les quatre conditions que nous demandons feront un monument éternel de notre attachement à la Patrie ; car la Patrie réside dans les Communes.

1.° Les Corps, Compagnies, Communautés, Corporations, Municipalités des Villes & des Campagnes qui forment l'Ordre des non-privilégiés, seront préalablement consultés.

2.° Les Membres du Tiers-Etat composent au moins la moitié de l'Assemblée-Générale de la Province.

3.° Les voix seront comptées par têtes & non par Ordres.

4.° Nul Ecclésiastique noble, ou privilégié, appartenant même à des Corps ou Commu-

nautés, ne pourra être admis comme Membre du Tiers-Etat.

Voilà, Monsieur, des conditions essentielles, importantes; mon Ordre en [a l'honneur, & il lui appartenoit de les développer.

L' E T U D I A N T.

Je ne vous passerai pas, Monsieur, d'^{avancer}~~dire~~ que la Patrie réside dans les Communes, & je vous avouerai que je compterai peu sur le patriotisme & la force des Communes, quand le Clergé n'aura pas béni, & quand notre valeureuse Noblesse ne dirigera pas ses armes. Où a résidé l'ardent amour de la Patrie, dans les derniers temps où nous avons des ennemis intérieurs à combattre? & le Clergé, dans ses belles remontrances; la Magistrature, dans son inébranlable résistance (1) & la Noblesse, d'un bout du Royaume à l'autre, ne nous ont-ils pas sauvés? Le Tiers, au contraire, ne présente-t-il pas des noms ou des corps flétris par leur adhésion aux Loix du 8 Mai, ou par leurs inutiles efforts &

(1) Le Présidial de ^{Angers}~~Paris~~ s'est évidemment distingué par sa fienné, & y persévère imperturbablement.

leurs Mémoires sans aveu , pour obtenir des Tribunaux de cette création.

Entrons en matiere. Je n'entends pas trop , Monsieur l'Avocat , & le Rédacteur n'entendoit pas trop ce qu'il vouloit dire lui-même par les Municipalités des Campagnes. S'il avoit en vue les Municipalités dépendantes des Assemblées-*Provinciales* , elles sont sans ressemblance avec celles des Villes , & il y en a où le Seigneur , le Curé & les Privilégiés dominant. Au moyen de quoi la dénomination générique a trompé Monsieur le Rédacteur , & c'est une petite inadvertence qu'il est juste de reprocher à un Corps érudit comme le vôtre. La seconde condition exige que le Tiers-Etat compose la moitié de l'Assemblée ; & la troisième , que les voix soient comptées par têtes & non par Ordres. Je serai de votre avis dans les *Etats-Provinciaux* ; mais lorsque les *Etats-Généraux* l'auront prononcé , jusques-là , tout vœu , à cet égard , toute décision du Gouvernement sont inutiles : les *Etats-Généraux* peuvent seuls faire la Loi , & des *Etats-Provinciaux* *datifs* par le Gouvernement , dont les formes seroient constituées par lui , ne seroient que des simulacres d'Etats ,

& deviendroient bientôt un instrument du pouvoir arbitraire. On ne peut argumenter des Assemblées-Provinciales ; c'est un démembrement de l'Intendance, & il a pu être fait comme la Puissance qui a créé les Intendants l'a voulu.

Mais, en étant de votre avis, pour que les voix soient comptées par tête, dans les Etats-Provinciaux, je soutiendrai qu'elles doivent être comptées par Ordre dans les Etats-Généraux.

Pourquoi cette différence ? me direz-vous : la raison en est simple, c'est que les Etats-Provinciaux n'existant, sous les Etats-Généraux, que pour répartir & asséoir les impôts, distribuer les charges, exécuter enfin leurs administrations & leurs pouvoirs, porteront sur les intérêts personnels & individuels ; & qu'alors la majorité, suffisant pour décider, il est juste que les personnes se défendent & comptent ; au lieu que tous les Réglemens, tous les intérêts généraux devant être arrêtés & jugés dans l'Assemblée-Générale de la Nation, il faut unanimité, & de-là dérive la nécessité de compter par Ordre, parce qu'il est juste que chaque décision convienne à chaque Ordre, & que chaque

Ordre ait sa négative , qui puisse empêcher le Réglément ou la décision d'avoir lieu.

C'est ainsi que lorsqu'une question favorable aux deux Ordres privilégiés aura leur unanimité , je veux que le seul Ordre du Tiers l'empêche ; & dans votre système d'un nombre égal de Membres du Tiers , fussent-ils unanimes , la voix prépondérante du Président , qui sera toujours Ecclésiastique ou Noble ; fera pencher la balance contre lui.

Vous m'objecterez cette même prépondérance dans les Etats-Provinciaux ; mais prenez garde que là il n'y aura qu'exécution & assiette , & que la Loi aura été faite dans les Etats-Généraux. Passons à votre quatrième condition.

Nul Ecclésiastique , Noble ou Privilégié , appartenant même à des Corps ou Communautés , ne pourra être admis , dans les Assemblées de la Province , comme Membre du Tiers-Etat. Ici , Monsieur , se présentent plusieurs réflexions ; la première , que vous privez les Electeurs de la jouissance de leur liberté dans toute sa plénitude ; car enfin , si leur confiance est en un Privilégié ; si , par des circonstances extraordinaires , il leur est avantageux dans un combat

de privilèges & de non-privilèges, de prendre, dans le camp ennemi, le plus zélé défenseur de leurs droits; c'est un avantage que vous leur ôtez sans motif réel, parce que, sans cette prohibition, ils sont toujours maîtres de leurs suffrages.

Une lettre sortie, dit-on, du sein de l'Assemblée-Provinciale, adressée à M. le Duc ***, contient cette belle maxime, *qu'en remontant aux principes, il faut faire abstraction des privilèges & des Privilégiés, & convenir, qu'en matière d'impôts, tout homme est l'égal d'un autre.* Les sentimens qu'elle respire & qu'elle aspire, montrent qu'il y a dans la Noblesse beaucoup de partisans zélés des vrais principes & du Tiers. N'en doutez pas, Monsieur l'Avocat, le Tiers-Etat des Campagnes croira à cette vérité; il est trop disposé à croire que le Tiers-Etat des Villes est son ennemi, pour que l'ostentation de votre Arrêté le séduise.

Prenez-y garde; vos exclusions, vos conditions, pourroient paroître, au gens mal intentionnés, le projet d'un partage que vous vous faites déjà de la confiance des benins Electeurs.

Prenez-y garde encore , Monsieur l'Avocat, en sollicitant des restrictions , des prohibitions , des conditions du Gouvernement , vous amenez peut-être votre exclusion , & alors vous ferez collectivement ce que vous faites tous les jours individuellement , vous perdrez un procès ; car si le Gouvernement s'avisait d'exclure des Etats-Généraux ou Particuliers la Magistrature , vous , qui , tout Corps libre que vous êtes , ne laissez pas d'être enchaînés par l'esprit du Corps de la Magistrature & des Arrêts , vous pourriez bien être exclus.

Une deuxième réflexion ; c'est que vous privez le Tiers-Etat des hommes publics & nationaux , qui sont déjà éprouvés , comme les d'Eprémefnil , les Sabbatier , les Freteau , les Montfabert , & les braves Militaires , déjà punis ou disgraciés , pour des professions publiques de patriotisme.

Une troisième & dernière réflexion , porte sur ce que vous excluez tout homme privilégié , appartenant aux Corps & Communautés , d'où s'en suit la question que l'on peut vous faire sur la place que vous assignez à de tels Privilégiés ; car , appartenant à un Corps Muni-

cipal , ils ne feront ni Electeurs , ni Eligibles dans la Noblesse.

Et puis insensiblement , pour être conséquent à la répugnance que vous inspirent de tels Privilégiés , il faudra priver tout le Corps Municipal du droit d'éligibilité ; car la contemplation des privilèges auxquels un d'eux arrivera incessamment , & auxquels tous visent , peut produire des traîtres à la cause du Tiers-Etat , tout aussi bien que la possession actuelle des privilèges.

Croyons donc , Monsieur , que comme Cochin , & les Avocats morts valaient bien ceux qui font tant de bruit au Barreau ; nos peres nous valaient bien , & que la véritable sagesse , l'esprit de justice & de liberté , est de voter , comme le Parlement de Paris , les Etats de 1614 , jusqu'à ce que la Nation ne les ait réformés elle-même.

L' A V O C A T.

Vous ne nous donnez-là que des sophismes , & je vous conseille de retourner aux Ecoles de Droit.

L E B E D E A U.

Point tant sophismes , & je vous assure que

si Monsieur parle comme cela , quand les Trois
 Ordres seront assemblés , le mardi 9 Décembre ,
 tout le monde lui donnera raison. Pour moi ,
 je ne suis qu'un Bedeau , Monsieur l'Avocat , &
 je n'ai que le gros bon-sens ; mais je trouve que ,
 tout en voulant nous rendre aussi forts , nous
 autres Roturiers , que le Clergé & la Noblesse ,
 vous nous ravalez à un état humiliant de foi-
 ble & d'extravagance. Quoi ! vous voulez
 que le Tiers sollicite du Gouvernement qu'il
 soit défendu au Tiers de faire ce que le Tiers
 ne veut & ne doit pas faire , ce que le Tiers
 est absolument libre de faire ou de ne pas faire ?
 Ne renverriez-vous pas , comme un fou , Mon-
 sieur l'Avocat , le Client qui vous proposeroit
 & vous prieroit instamment d'obtenir , en son
 nom , une Sentence qui lui défendît d'intenter ,
 à son voisin , un procès qu'il vous protesteroit
 n'avoir ni l'intention , ni la volonté de lui faire ?
 Eh bien , c'est précisément la démarche insensée
 de ce Client , que vous voulez que fasse ce
 Peuple , dont vous vous vantez d'être le Pro-
 tecteur. Lorsqu'il jouit entièrement de sa liberté ,
 pourquoi voulez-vous l'en priver & y mettre
 des entraves ? Vous craignez qu'il en abuse ?

sous ce prétexte, il faudra donc enchaîner l'homme sensé, parce qu'il est possible qu'il devienne furieux. Pour faire adopter vos idées, qui feroient la honte du Tiers, vous insultez, avec une sorte d'indécence, sur ce qui s'est passé à l'Assemblée-Provinciale. Mais, Monsieur l'Avocat, on raisonne toujours inconséquemment, quand on part d'un mauvais principe. Les Elections à faire, pour choisir des Représentants aux Etats, ne ressemblent en rien à celles qui ont été faites par les Assemblées-Provinciales. Ce n'est pas le Tiers seul, dans les dernières Assemblées, qui a choisi ses Représentants; ce sont les Trois Ordres réunis, du Clergé, de la Noblesse, & de la Roture: & parce que ce dernier n'a pas été le plus fort, lorsqu'il étoit seul contre deux, vous en tirez la conséquence qu'il doit être privé de sa liberté! Prenez-y garde, M. l'Avocat, vous êtes trop sévère & très-mauvais logicien. Quand le Tiers nommera ses Représentants pour les Etats, il sera seul à faire son choix; aucune autorité ne le gênera; il sera maître de son suffrage: & si vous supposez qu'il lui faut mettre un frein, pour le contraindre à faire un bon choix, ma foi

vous nous donnez de lui une bien mauvaise opinion. Pourquoi , M. l'Avocat , en mettant le Tiers de niveau avec le Clergé & la Noblesse , ne lui inspirez-vous pas aussi la même sagesse de conduite que vous offrent ces deux Ordres ? Vous ne voyez point la Noblesse demander qu'il leur soit défendu de prendre , hors de chez eux , leurs Représentants. Ils se réservent la liberté de choisir , sans distinction de rang , celui en qui ils trouveront de plus grandes lumieres & un plus grand zele à défendre leurs droits. C'est par cet endroit qu'il faut apprendre au Peuple , dont vous êtes le Défenseur-né , à devenir l'égal du Clergé & de la Noblesse. Pour faire admettre votre article IV , vous l'avez échaffaudé des grands mots , de *Base invariable & constitutionnelle des Etats*. Mais , là , de bonne foi , Monsieur l'Avocat , il faudroit être bien aveugle pour ne pas s'appercevoir que la protection , que vous affectez d'accorder au Tiers , n'est au fond qu'une cajolerie , dont vous faites usage pour gagner sa confiance , & vous faire nommer son Représentant.

L' E T U D I A N T.

Mais , qu'avez-vous dit de l'Assemblée des

trois Ordres dans votre église ? est-elle assez grande ? les lettres de convocation sont-elles arrivées.

L E B E D E A U.

Oui, Monsieur, j'ai là un *de par le Roi*.

L' E T U D I A N T & L' A V O C A T.

Montrez, montrez.

L E B E D E A U.

Lisez, Messieurs.

L' E T U D I A N T.

Peste soit de la méprise ! N'est-ce pas le Mandement des Maire & Echevins ? mais il est intitulé *de par le Roi, & de Messieurs les Maire & Echevins*.

L' A V O C A T.

Je le savois bien.

L' E T U D I A N T.

Ma foi, il a pu se tromper ; il y est dit , en toutes lettres , « que les Officiers Municipaux » ont en outre considéré que la Municipalité de » la Ville renferme les trois Ordres qui peuvent » avoir des intérêts particuliers à défendre, &

» des prétentions opposées à discuter. Oh ! pour
 » le coup, *qui potest capere capiat* ».

Les Maire & Echevins ont-ils entendu que la Ville (& non la *Municipalité*) renferme les trois Ordres de la Province. Cela sera vrai de partie, & d'une très-petite partie des trois Ordres de la Province ; mais la *Municipalité* ne sera jamais le contenant, & les trois Ordres, qui font le contenu de toute la Province, ne peuvent être celui auquel Messieurs les Maire & Echevins s'adresseront pour demander des Députés.

En auront-ils de la Noblesse ? auront-ils, pour l'objet annoncé des députations, des Corps Ecclésiastiques, le Syndic, la Chambre décimale, les Officiers du Clergé, & pareille Assemblée ? Sans la Noblesse, sans le Clergé des campagnes, sans les Députés même des campagnes, sera-t-elle une Assemblée des trois Ordres de la Province ? En vérité tout le monde est fou. Allons, Monsieur l'Avocat, retournons aux Ecoles du Droit, & nous reviendrons le professer aux gens qui ne l'entendent pas.

F I N.